

## CLUB NAUTIQUE DE PREFAILLES

### Statuts

**Création le 16 octobre 2014**

**Modification le 20 juillet 2018 (Article 5)**

**Modification le 20 octobre 2018 (Articles 1, 2, 5 et 6)**

#### **ARTICLE 1**

Il est créé, à la date du 16 Octobre 2014, et pour une durée illimitée, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement. Les présents statuts ont fait l'objet d'une modification par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire les 20 juillet et 20 octobre 2018.

La dénomination de l'Association est :

### **Club Nautique de Préfailles**

#### **ARTICLE 2**

Cette association a pour objet de contribuer à promouvoir et à développer les activités nautiques à Préfailles :

- en organisant des manifestations festives, ludiques et sportives
- en apportant son concours bénévolement au fonctionnement de l'école municipale de voile.

Pour ce faire, des conventions pourront être établies entre le Club Nautique de Préfailles et la commune de Préfailles, ou tout autre organisme ou collectivité.

#### **ARTICLE 3**

Toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel est strictement interdite.

#### **ARTICLE 4**

Le siège social est fixé à la Mairie de Préfailles.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### **ARTICLE 5**

L'association est gérée par un Conseil d'administration de 8 membres maximum, élus à la majorité simple des membres actifs. Le Conseil d'administration élit le Bureau.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. La présence effective de la moitié au moins des membres du

Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations.

Le Bureau pourra convier toute personnalité ou membre à participer au Conseil d'administration sans voie délibérative, à titre consultatif ou autre.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, par lettre, pouvoir à l'un des membres du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion, mais chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être investi que d'un mandat.

Deux membres du Conseil d'administration sont renouvelables tous les 3 ans.

## **ARTICLE 6**

Le Bureau est composé de 3 à 6 membres

- 1) Un(e) Président(e) ;
- 2) Un(e) Vice-président(e) (optionnel) ;
- 3) Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) Trésorier(-ère), et, s'il y a lieu, un(e) Trésorier(-ère) adjoint(e).
- 5) Autres membres

Le Bureau est élu pour 1 an par, parmi les membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents ou représentés, disposant d'une voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'association.

Au nom du Conseil d'administration, le Bureau présentera chaque année à l'Assemblée Générale un compte-rendu d'activités.

## **ARTICLE 7**

Peuvent faire partie de l'association :

- Comme membre actif, toute personne physique à jour de sa cotisation.
- Comme membre d'honneur, sur proposition du Conseil d'administration, toute personne pour cela reconnue ou qui sans être membre actif participe activement à la vie de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 8**

La qualité de membre actif ou d'honneur se perd :

- Par abandon de l'une des qualités prévues à l'article 7 ;
- Par démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations versées par les membres actifs, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration. Pour le premier exercice le montant de la cotisation est fixé à 20 euros par an.

Les cotisations sont payables dans l'année civile correspondant à l'exercice.

## **ARTICLE 10**

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commencera le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 11**

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Les convocations lancées par le Bureau mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- \* Délibère valablement sur toutes les questions concernant la gestion, l'administration et le fonctionnement de l'association.
- \* Vote le budget annuel, approuve les comptes, entend les rapports du Conseil d'administration et élit les membres du Conseil d'administration.
- \* Délibère valablement lorsque le quart au moins des membres de l'association, à jour de leur cotisation, est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours minimum suivant la date initialement prévue.

Cette seconde Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant a compétence pour :

- \* Apporter toutes modifications aux dispositions statutaires.
- \* Décider la dissolution anticipée de l'association ou sa fusion avec une autre association.
- \* En fixer les modalités et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres de l'association, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Les décisions de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de la moitié des voix exprimées des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 13**

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse après apurement des comptes seront remis à une autre association ou organisme public sur proposition du Bureau.

Fait à Préfailles, le 20 octobre 2018

La Secrétaire

Le Président